

LIVRE III : ACTION SOCIALE, LOGEMENT, INSERTION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIF D’ACTION SOCIALE LIE A L’ACCOMPAGNEMENT ET AUX AIDES FINANCIERES

FICHE 1-1 : Accompagnement social : dispositions communes aux mesures d’accompagnement social

FICHE 1-1-1 : Mesure d’Action Educative Budgétaire

FICHE 1-1-2 : Mesure d’Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

FICHE 1-1-3 : Mesure d’Accompagnement Social Personnalisé

FICHE 1-1-4 : Mesure d’Accompagnement Social Lié au Logement

FICHE 1-2 : Aides financières : principes généraux et procédure

FICHE 1-2-1 : Obligation alimentaire, devoir de secours et d’assistance

FICHE 1-2-2 : Aides financières : familles avec enfants

FICHE 1-2-3 : Aides financières : jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans révolus

FICHE 1-2-4 : Aides financières : personnes isolées ou couples de plus de 25 ans sans enfant mineur

CHAPITRE 2 : DISPOSITIFS LIES AU LOGEMENT

FICHE 2-1 : Fonds de Solidarité Logement

FICHE 2-2 : Prévention des expulsions : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

FICHE 2-3 : Fonds d’Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté

CHAPITRE 3 : INSERTION

FICHE 3-1 : RSA cadre général

FICHE 3-1-1 : Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA

FICHE 3-1-2 : Travailleurs Non Salariés, RSA et prime d’activité

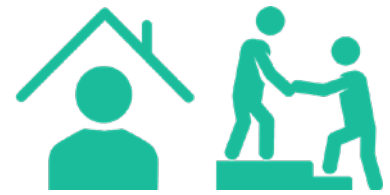
Fiches 3-1-3 : Recours RSA

Fiches 3-1-4 : Contrôle, lutte contre la fraude au RSA et sanctions

LIVRE III- Liste des abréviations ou sigles utilisés

<i>Liste des abréviations ou sigles utilisés</i>	
AAH	<i>Allocation Adulte Handicapée</i>
ADIL	<i>Association Départementale d'Information Logement</i>
AEB	<i>Action Educative Budgétaire</i>
AEH	<i>Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé</i>
ALS	<i>Action Logement Services</i>
ASE	<i>Aide Sociale à l'Enfance</i>
ASLL	<i>Accompagnement Social Lié au Logement</i>
ASPA	<i>Allocation de Solidarité pour les Personnes Agées</i>
BGE	<i>Boutique de Gestion</i>
CCAPEX	<i>Commission de Coordination des Actions de Prévention et des Expulsions locatives</i>
CAF	<i>Caisse d'Allocations Familiales</i>
CASF	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i>
CATNS	<i>Contrat d'Accompagnement Travailleur Non -Salarie</i>
CCAS/CIAS	<i>Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale</i>
CC	<i>Code Civil</i>
CER	<i>Contrat d'Engagement Réciproque</i>
CGI	<i>Code Général des Impôts</i>
CGCT	<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>
CMA	<i>Chambre de Métiers et de l'Artisanat</i>
CMU	<i>Couverture Médicale Universelle</i>
CRA	<i>Commission de Recours Amiable</i>
CRG	<i>Commission de Recours Gracieux</i>
CSS	<i>Code de la Sécurité Sociale</i>
DALO	<i>Droit Au Logement Opposable</i>
DTR	<i>Déclaration Trimestrielle de Ressources</i>
EURL	<i>Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée</i>
EPD	<i>Equipe pluridisciplinaire</i>
EPDTNS	<i>Equipe Pluridisciplinaire Départementale pour les Travailleurs Non-Salariés</i>
FAAD	<i>Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté</i>
FDAJ	<i>Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes</i>
FDI	<i>Fonds Départemental Isolés</i>
FSL	<i>Fonds de Solidarité Logement</i>
IDCA	<i>Instance de Coordination de l'Accompagnement</i>
LDA	<i>Logement Durable Accompagné</i>
LTA	<i>Logement Temporaire Accompagné</i>
MAESF	<i>Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale</i>
MASP	<i>Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé</i>
MDPH	<i>Maison Départementale des Personnes Handicapées</i>
MSA	<i>Mutuelle Sociale Agricole</i>
MSAP	<i>Maison de Service et d'Accueil au Public</i>
PACS	<i>Pacte Civil de Solidarité</i>
PDALHPD	<i>Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées</i>

PPAE	<i>Projet personnalisé d'Accès à l'emploi</i>
RAPO	<i>Recours administratif préalable obligatoire</i>
RSA	<i>Revenu de solidarité active</i>
TNS	<i>Travailleurs Non Salariés</i>
TNSA	<i>Travailleurs Non Salariés Agricoles</i>
SARL	<i>Sociétés à Responsabilité limitée</i>
SCA	<i>Société en commandite par actions</i>
SEP	<i>Société en Participation</i>
UDAF	<i>Union Départementale des Associations Familiales</i>



DISPOSITIONS COMMUNES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

1. PREAMBULE

Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie. Pour répondre à cet objectif, il mobilise dans le cadre de ses missions d'insertion, de prévention et de protection de l'enfance, de lutte contre les exclusions et de prise en compte des vulnérabilités, la mesure d'accompagnement social adaptée à la situation du ménage.

Les différentes mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en œuvre sont les suivantes :

- Action éducative Budgétaire (AEB- Se reporter à la fiche N°1-1, correspondante),
- Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF- Se reporter à la fiche 1-1-2, correspondante),
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP- Se reporter à la fiche N°1-1-3, correspondante)
- L'accompagnement social lié au logement (ASLL- Se reporter à la fiche N°1-1-4, correspondante).

Caractéristiques :

■ Ces mesures d'accompagnement social s'inscrivent dans un processus de responsabilisation du ménage. De nature contractuelle, elles reposent sur l'accord du ménage. La réussite de la mesure proposée dépend de son implication et son engagement dans l'accompagnement proposé. Elles reposent sur des engagements réciproques et prennent la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le Conseil départemental.

■ L'évaluation des demandes d'accompagnement social est réalisée par un travailleur social.

■ Les mesures d'accompagnement sont approuvées soit par l'encadrement des directions territoriales concernées soit par l'instance départementale de coordination de l'accompagnement (IDCA) dans le cadre du dispositif « Accompagner pour Habiter ».

■ L'accompagnement est mis en œuvre par des travailleurs sociaux du département, par des associations ou des centres communaux d'action sociale (CCAS), dans le cadre de conventions de partenariat.

■ Bien que les conditions d'attribution des mesures d'accompagnement soient différentes, toutes répondent à une approche globale, contractualisée, diversifiée et adaptée à la situation du ménage.

■ Cette prise en charge est variable et évolutive dans sa durée et son intensité.

Principales références juridiques :

Art. [L123-2](#) du CASF

2. SOCLE COMMUN AUX DIFFERENTES MESURES

Quelle que soit la mesure d'accompagnement préconisée, l'accompagnement social global repose sur un socle commun :

■ Finalité de l'accompagnement : l'autonomie des ménages,

- Développement des savoirs-être et savoirs-faire, lié au logement,
- Accompagnement éducatif et budgétaire en tenant compte des habitudes de vie des ménages.
- Apprentissage des priorités dans la gestion budgétaire et des choix adaptés au budget.
- Aide à l'apurement de l'endettement global, du surendettement dont les impayés de loyer
- Prévention de l'endettement.
- Accompagnement dans les démarches administratives : conseil, soutien, médiation, aides à l'accès aux droits (droits liés aux ressources, CMU ...).

Le budget du ménage est utilisé comme support dans l'accompagnement global et permet de définir le type d'accompagnement à mobiliser.

Principales références juridiques

Art [L123-2](#) du CASF

Convention cadre relative au dispositif « accompagner pour habiter » dans le Doubs 2016-2018.

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter

Services sociaux départementaux

Partenaires conventionnés :

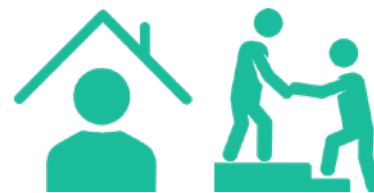
CCAS de Besançon

SOLIHA Doubs et Territoire de Belfort

ADDSEA

GARE (Groupement d'actions et de recherche sur l'exclusion)

JULIENNE JAVEL



MESURE D'ACTION EDUCATIVE BUDGETAIRE (AEB)

1. NATURE DE LA PRESTATION

L'action éducative budgétaire (AEB) est une mesure volontariste extra légale d'accompagnement des ménages confrontés à des difficultés dans la gestion de leur budget. Elle peut être diligentée accessoirement dans le cadre du dispositif « Accompagner pour Habiter » au titre du LDA et ponctuellement du LTA.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'un l'accompagnement social global commun aux différentes mesures d'accompagnement social (MASP, MAESF, ASLL, AEB). Il s'agit d'assurer un accompagnement social contractuel, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et son intensité (Se reporter à la fiche N°1-1 concernant les dispositions communes aux mesures d'accompagnement). Le contenu des mesures d'accompagnement est principalement axé autour d'un objectif de retour à une gestion budgétaire autonome des ménages :

- Accompagnement éducatif budgétaire en tenant compte des habitudes de vie des ménages ;
- Apprentissage des priorités dans la gestion budgétaire et des choix adaptés au budget ;
- Prévention de l'endettement ;
- Aide à l'apurement de l'endettement global, et du surendettement ;
- Adaptation de la consommation aux possibilités financières ;
- Accompagnement dans les démarches administratives.

Principales références juridiques :

- Art. [L123-2](#) du CASF
- Convention cadre relative à la mise en œuvre du dispositif « Accompagner pour Habiter » du 15 novembre 2016

2. PUBLIC ELIGIBLE

- Tout public rencontrant des difficultés budgétaires conjoncturelles ou structurelles pour lequel un soutien et/ou des conseils s'avèrent nécessaires.

Principales références juridiques :

- Convention cadre relative à la mise en œuvre du dispositif « Accompagner pour Habiter » du 15 novembre 2016.

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET PROCEDURE

- L'adhésion du ménage à un projet d'accompagnement contractuel est un préalable nécessaire à la mise en œuvre de la mesure d'AEB.
- La demande d'accompagnement social fait l'objet d'une évaluation globale par un travailleur social.
- L'accompagnement est assuré :
 - soit par les travailleurs sociaux des centres médico-sociaux pour les publics qu'ils accompagnent.
 - soit par les partenaires conventionnés dans le cadre du dispositif « Accompagner pour Habiter » pour les AEB diligentées au titre du LDA ou du LTA.

- Les objectifs de l'accompagnement sont formalisés dans un contrat établi en concertation avec le ménage.
- L'accompagnement est mis en œuvre dans le cadre d'entretiens individualisés, à domicile et/ou dans le service en charge du dossier.

Principales références juridiques :

Convention cadre relative à la mise en œuvre du dispositif « Accompagner pour Habiter » du 15 novembre 2016.

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- Centres médico-sociaux du Département
- Partenaires conventionnés :

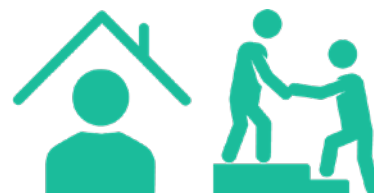
CCAS de Besançon

SOLIHA Doubs et Territoire de Belfort

ADDSEA

GARE (Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion)

JULIENNE JAVEL



MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (MAESF)

1. NATURE DE LA PRESTATION

La Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, a complété le dispositif de l'aide à domicile en introduisant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement en économie sociale et familiale.

■ La MAESF est une prestation d'aide sociale à l'enfance ; elle s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance (Se reporter à la fiche N°1-4 du Livre II « Enfance Famille »).

■ Elle est accordée par décision du président du conseil départemental.

■ Elle a pour objectif d'apporter aux familles qui en font la demande, un soutien dans l'organisation par l'intervention d'une conseillère en économie sociale et familiale.

Principales références juridiques :

Loi [n° 2007-293](#) du 5 mars 2007, art.20 ;
[Code de l'action sociale et des familles](#) : Articles [L222-1](#); [L222-3](#).

2. BENEFICIAIRES

■ Familles (père, mère ou personne assurant la charge effective de l'enfant) connaissant des difficultés budgétaires et dont les enfants en subissent l'impact négatif.

Principales références juridiques :

Art [L222-2](#) du CASF

3. PROCEDURE

■ La demande de MAESF (qui peut émaner du père, de la mère ou de la personne qui assume la charge effective de l'enfant), fait l'objet d'une évaluation globale par les travailleurs médico-sociaux.

■ La demande peut être faite en lieu et place des bénéficiaires mais sous réserve de leur accord.

Dans le Doubs :

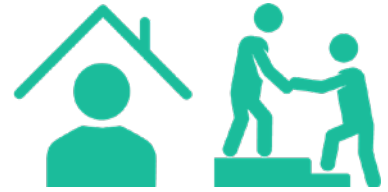
■ Lorsqu'il apparaît que la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent, la mesure est mise en œuvre après validation par le Responsable du Pôle Accompagnement en milieu ouvert sur les territoires.

■ L'adhésion de la famille au projet d'accompagnement est recherchée.

■ L'accompagnement est assuré par les équipes sociales des centres médico-sociaux, dans le cadre d'entretiens individualisés à domicile ou /et dans le cadre du service. Il est formalisé avec la famille dans le cadre d'un contrat librement débattu.

INTERVENANTS ou Services à contacter :

Centres médico-sociaux du Département



MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)

1. NATURE DE LA PRESTATION

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales visées par le Décret du 22 décembre 2008 et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. La mise en place d'une MASP vise à rétablir les conditions d'une gestion autonome.

La signature d'un contrat d'accompagnement social personnalisé :

■ Cette mesure prend la forme d'un contrat reposant sur des engagements réciproques entre l'intéressé et le département représenté par le président du conseil départemental. En référence à la loi, une contribution pourrait être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. **Le Département du Doubs a fait le choix de ne pas demander de contribution au bénéficiaire d'une MASP.**

■ Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans et peut être modifié par avenant. Dans le Doubs, le contrat est conclu pour une durée allant de 6 mois à 1 an.

■ Après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, il peut être renouvelé, sans que la durée totale de la MASP ne puisse excéder 4 ans.

Les prestations sociales éligibles sont :

■ L'APL dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers Payant ;

- L'allocation logement sociale (ALS) mentionnée à l'article L.831-1 du code de la sécurité sociale ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services ;
- L'allocation de solidarité personnes âgées (ASPA) ;
- L'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés ;
- L'allocation aux mères de familles ;
- L'allocation spéciale vieillesse et sa majoration ;
- L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés ;
- L'allocation de vieillesse agricole ;
- L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale ;
- L'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- L'allocation d'adulte handicapée (AAH) ;
- L'allocation compensatrice (AC) ;
- La prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée aux I et II de l'article L.245-1 du CASF ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) ;
- La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- Les allocations familiales ;
- Le complément familial ;
- L'allocation de logement mentionnée à l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ;
- L'allocation de soutien familial (ASF) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail ;
- L'allocation représentative de services ménagers ;

■ La prestation de compensation du handicap(PCH) mentionnée au III de l'article 245-1 du CASF.

Principales références juridiques :

- Loi [n°2007-308](#) du 5 mars portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Décret [n°2008-1498](#) du 22 décembre 2008 ;
- [Code de l'action sociale et des familles](#) :
- Articles [D271-2](#) ; [L271-1 et suivants](#).

2. NIVEAUX D'INTERVENTION

Dans le Doubs, la MASP est déclinée en 3 niveaux d'intervention:

MASP de niveau 1 : Un accompagnement social et une aide à la gestion de ses prestations adaptées à ses difficultés sont proposés au bénéficiaire qui continue à percevoir et gérer ses prestations.

MASP de niveau 2 : Le bénéficiaire autorise le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Dans le Doubs, la gestion comptable des prestations sociales est assurée par un organisme extérieur.

MASP de niveau 3 : En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois. Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente. Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de 2 ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder 4 ans. Le président du conseil départemental peut, à tout moment, saisir le juge pour y mettre fin.

Principales références juridiques :

Articles [L271-1 et suivants](#) du CASF

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

■ Les ménages concernés doivent percevoir des prestations sociales (Se reporter au paragraphe 1 concernant la nature de la prestation).

■ L'adhésion du ménage est un préalable à la mise en œuvre de la mesure.

Principales références juridiques :

Convention relative à la mise en œuvre du dispositif « Accompagner pour Habiter » dans le Doubs

4. PROCEDURE

■ La demande d'accompagnement social fait l'objet d'une évaluation globale par les travailleurs sociaux.

■ Elle est étudiée et validée par l'Instance de Coordination de l'Accompagnement (IDCA) mise en place dans le Doubs.

■ L'accompagnement social est assuré par les travailleurs sociaux du département ou par des partenaires extérieurs dans le cadre du dispositif « Accompagner pour habiter ».

■ Les objectifs de l'accompagnement sont formalisés dans un contrat librement débattu avec le ménage.

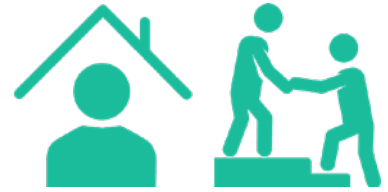
■ L'accompagnement est mis en œuvre dans le cadre d'entretiens individualisés, à domicile ou dans le service positionné.

Principales références juridiques :

Convention cadre relative au dispositif « accompagner pour habiter » validée en Assemblée départementale

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- Centres médico-sociaux du département,
- CCAS
- SOLIHA Doubs et Territoire de Belfort,
- ADDSEA, GARE (Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion),
- JULIENNE JAVEL
- SERVICE D'ENTRAIDE PROTESTANTE



MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

1. NATURE DE LA PRESTATION

Elle a pour objectif d'assurer un accompagnement social destiné à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement quand :

- la problématique du logement est prédominante,
- ou lorsque le mode de vie n'est pas compatible avec le logement social traditionnel.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement social global qui repose sur un socle commun (se reporter à la fiche N°1-1 concernant les dispositions communes aux mesures d'accompagnement social)

Elle vise à l'autonomie des ménages.

Principales références juridiques :

- Circulaire [N°90-89 du 7/12/1990](#) en application de la [Loi du 31/05/1990 dite Loi Besson](#) ;
- Convention cadre relative au dispositif Accompagner pour Habiter validée en Assemblée départementale le 27 juin 2016.

2. BENEFICIAIRES

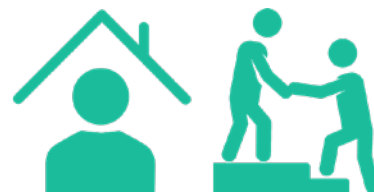
- Ménages (couples, célibataires) concernés par une problématique d'accès ou de maintien dans le logement.
- Ménages dont le mode de vie n'est pas compatible avec le logement social de type traditionnel.

3. PROCEDURE

- L'adhésion du ménage est un préalable à la mise en œuvre de la mesure.
- La demande d'accompagnement social fait l'objet d'une évaluation globale par les travailleurs sociaux.
- Elle est étudiée et validée dans le cadre de l'Instance Départementale de Coordination de l'Accompagnement (IDCA) mise en place dans le Doubs.
- L'accompagnement social est assuré par des prestataires dédiés, dans le cadre du dispositif « accompagner pour habiter ».
- Les objectifs de l'accompagnement sont formalisés dans un contrat librement débattu avec le ménage.
- L'accompagnement est mis en œuvre dans le cadre d'entretiens individualisés, à domicile et/ou dans le service positionné.

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- Centres médico-sociaux du Département
- CCAS
- SOLIHA Doubs et Territoire de Belfort
- ADDSEA
- GARE (Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion)
- JULIENNE JAVEL
- SERVICE d'ENTRAIDE PROTESTANTE



AIDES FINANCIERES : PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

1. PRINCIPES GENERAUX

Le Département, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les exclusions, peut attribuer des aides financières en faveur des ménages en difficulté (couples sans enfant, familles, familles monoparentales, jeunes, personnes isolées) résidant dans le Département du Doubs sur des fonds dédiés :

- Le fonds « aide sociale à l'enfance (ASE),
- Le fonds d'aide aux personnes isolées (FDI),
- Le fonds d'aide aux jeunes (FDAJ).

Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique partenariale avec des organismes (CCAS, CAF, MSA, CRAM,...) et des associations caritatives qui peuvent intervenir en complément des fonds départementaux. Les aides financières sont un outil de l'accompagnement social au bénéfice des ménages. Elles interviennent subsidiairement et/ou en complément des droits légaux ou des dispositifs spécifiques :

- Les critères d'attribution des aides financières individuelles des fonds départementaux (fonds ASE, FDAJ, FDI) en direction des familles, des personnes isolées et des jeunes sont établis en fonction d'un règlement complémentaire des aides financières adopté par l'Assemblée départementale.
- Les aides financières ne se substituent pas à l'obligation alimentaire qui doit être mise en œuvre dans le cadre d'un principe de subsidiarité, hormis pour le FDAJ (Se reporter à la fiche N° 1-2-1 concernant l'obligation alimentaire, le devoir de secours et d'assistance).

Principales références juridiques :

- Loi [n° 78-17](#) du 6 janvier 1978
- Art. [226-13](#) et [226-14](#) du Code pénal
- Art. [L133-5](#) et [L133-5-1](#) du CASF
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

2. PROCEDURE COORDONNEE D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

Les demandes financières sont établies auprès des centres médico-sociaux ou des partenaires avec lesquels le Département a conclu une convention sur la base :

- D'un rapport de situation sociale : le travailleur social indique sur ce rapport et sur la base de son évaluation, son avis motivé sur la demande d'aide ainsi que le montant et les modalités de versement proposés après vérification sur pièces des justificatifs de revenus et charges, de l'état civil et de la résidence du demandeur. L'évaluation sociale doit faire apparaître le diagnostic de la situation, les démarches d'insertion engagées, les conditions d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet et son plan de financement.
- De la fiche d'engagement du bénéficiaire remplie par le demandeur comportant le motif de sa demande.
- De la fiche statistique du FDAJ pour les aides afférentes.
- Des justificatifs nécessaires propres au fonds et à la situation concernée.

Principales références juridiques :

-Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Départementale.

3. RECOURS

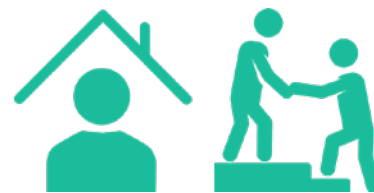
■ La décision finale de rejet prise par le président du conseil départemental peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Départementale

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter

- Centres médico-sociaux du département
- CCAS
- MSA
- CAF
- CPAM
- UDAF
- Mission Locale



OBLIGATION ALIMENTAIRE ET DEVOIR DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

1. PRINCIPES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire est l'obligation faite à certaines personnes d'aider matériellement d'autres personnes de leur famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Imposée par la loi, elle est à la fois une obligation civile et un devoir moral :

- Elle résulte d'un lien familial étroit et concerne les personnes d'une même famille et les alliés proches,
- Elle est réciproque,
- L'obligation de solidarité familiale en droit civil explique le principe de subsidiarité de l'aide sociale. En effet l'aide sociale n'est censée jouer que lorsque le besoin du demandeur ne peut être satisfait en tout ou partie par son conjoint ou ses obligés alimentaires,
- Les « aliments » désignent juridiquement l'aide dont l'objet est d'assurer les besoins fondamentaux d'une personne : nourriture, habillement, soins, logement,
- Cette aide a le plus souvent pour objet une somme d'argent mais elle peut également être exécutée en nature (par exemple, un hébergement).

Principales références juridiques
Code civil : [Articles 205 et suivants](#)

2. PERSONNES CONCERNEES

Les parents envers leurs enfants : L'article 203 du Code civil énonce que les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Il s'agit du devoir d'entretien qui couvre non seulement les frais d'éducation mais aussi de soins, de logement, les frais vestimentaires, même au-delà de la majorité si le jeune majeur n'est pas autonome financièrement.

Les enfants envers leurs parents : Sur la base de l'article 205 du Code civil qui énonce que : « les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ».

Les gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère et réciproquement : Selon l'article 206 du Code civil, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de leur union avec l'autre époux sont décédés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques selon l'article 207 du Code civil.

L'adoptant envers l'adopté et inversement : Selon l'article 367 du Code civil et l'article 358 s'agissant de l'adoption plénière, l'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

Principales références juridiques
Code civil : Articles [203](#), [205](#), [206](#), [207](#), [358](#) et [367](#).

3. DEVOIR DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

Entre époux : Les articles 212 et 213 du Code civil énoncent que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » et qu'ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Ces obligations demeurent même si le couple se sépare dans le cadre d'une séparation de fait.

Entre partenaires d'un PACS : L'article 515-4 du Code civil dispose que : « les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Elle s'éteint lors de la rupture du contrat.

Principales références juridiques

Code civil : Articles [206](#), [212](#) et [213](#), [515-4](#)

4. SITUATIONS PARTICULIERES

Familles recomposées : L'obligation alimentaire légale n'a d'effet qu'entre les enfants et le parent envers lequel les liens de filiation sont établis, ce qui n'empêche pas l'existence d'une obligation naturelle.

En cas de manquement grave du parent vis-à-vis de son enfant :

Ce dernier s'il est sollicité en qualité d'obligé alimentaire, peut demander au juge des affaires familiales à être exonéré partiellement ou totalement de cette obligation mais c'est à lui d'apporter la preuve de l'indignité.

Une exception à cette règle : L'obligé alimentaire n'a pas à saisir le juge aux affaires familiales s'il a fait l'objet d'un retrait de son milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de sa vie.

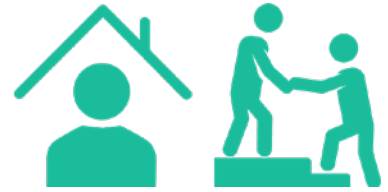
En cas de séparation de corps : La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais met fin au devoir de cohabitation. Elle laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin.

En cas de divorce : Il y a dissolution des liens matrimoniaux ; il s'en suit une fin des obligations d'assistance et de secours et donc d'obligation alimentaire lorsque le divorce est prononcé définitivement (Hors pension alimentaire ou prestations compensatoire fixée par le juge).

Principales références juridiques

Code civil : Articles [299](#) et [303](#)

Code de l'action sociale et des familles : Article [L132-6](#)



AIDES FINANCIERES : FAMILLES AVEC ENFANT(S)

1. NATURE DE LA PRESTATION

Le versement d'aides financières constitue l'une des formes d'aide à domicile assurées dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il peut être effectué :

- Soit sous forme de secours exceptionnel,
- Soit sous forme d'allocations mensuelles à titre définitif ou sous conditions de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Principales références juridiques :

- Art [L222-2](#) à [L222-4](#) du CASF ;
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

2. PUBLIC ELIGIBLE

- L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère au père ou à défaut à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes

Principales références juridiques :

- Art [L221-1](#) du CASF ;
- Art [L222-2](#) et [L222-3](#) du CASF ;
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale .

3. CRITERES D'ATTRIBUTION

- Les critères d'attribution des aides sont établis en fonction d'un règlement complémentaire des aides financières adopté par l'Assemblée départementale.

Principales références juridiques :

- Art [L222-2](#) et [L222-4](#) du CASF
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

4. PROCEDURE

- Les demandes sont établies auprès des centres médico-sociaux ou des partenaires avec lesquels le Département a conclu une convention.

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

5. RECOURS

Se reporter à la fiche N° 1-2 « Aides financières : principes généraux et procédure »

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

INTERVENANTS OU SERVICES A CONTACTER :

Services sociaux départementaux.



AIDES FINANCIERES : JEUNES EN DIFFICULTE AGES DE 18 A 25 ANS REVOLUS

1. NATURE DE LA PRESTATION

■ Aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

■ Le Règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil départemental ; il détermine les conditions et modalités d'attribution des aides ,notamment en cas d'urgence et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement .

■ Elle est attribuée sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Principales références juridiques :

- Loi [n°2008-1249](#) du 1er décembre 2008 art.15 ;
- Art [L263-3](#) du CASF ;
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

2. PUBLIC ELIGIBLE

- Jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans.

Principales références juridiques :

- Loi [n°2008-1249](#) du 1^{er} décembre 2008, art.15 ;
- Art [L263-3](#) du CASF ;
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION

- Les critères d'attribution des aides FDAJ sont établis en fonction d'un règlement complémentaire des aides financière adopté par l'Assemblée départementale.

Principales références juridiques :

- Règlement complémentaire des aides financières adopté par l'Assemblée départementale le

4. PROCEDURE

- Les demandes d'aides financières seront établies auprès des centres médico-sociaux ou des partenaires avec lesquels le Département a conclu une convention.

Principales références juridiques :

- Art [L263-3](#) et [L263-4](#) du CASF ;
- Règlement complémentaire des aides financières adopté par l'Assemblée départementale

5. RECOURS

Se reporter à la fiche N°1-2 « Aides financières : principes généraux et procédure »

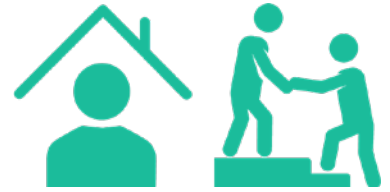
Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter

- Missions locales
- Services sociaux départementaux
- Organismes disposant d'un service social œuvrant dans le champ de l'insertion des jeunes
- CCAS ou SIAS

FICHE N°1-2-4 -ACTION SOCIALE



AIDES FINANCIERES : PERSONNES ISOLEES OU COUPLES DE PLUS DE 25 ANS SANS ENFANT MINEUR

1. NATURE DE LA PRESTATION

Le fonds d'aide aux personnes isolées répond aux besoins de subsistance et d'aide à la réalisation d'un projet des personnes isolées.

- Les demandes d'aides sont établies par le référent en charge de l'accompagnement de l'intéressé ou du ménage sur la base d'un rapport de situation sociale.
- L'aide financière du département ne se substitue pas à la réponse sociale de la commune de l'intéressé. Elle est subsidiaire et intervient en complément des droits légaux et des dispositifs prioritaires. Elle peut être sollicitée pour des situations d'urgence.

Principales références juridiques :

- Article 49 de la loi [n°2004-809](#) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article [L121-1](#) du CASF,
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale .

2. PUBLIC ELIGIBLE

- Personnes isolées ou couples de plus de 25 ans sans enfant mineur à charge, ayant des difficultés financières.

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION

- Les critères sont établis en fonction d'un règlement complémentaire des aides financières adopté par l'Assemblée départementale

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

4. PROCEDURE

- Les demandes sont établies auprès des centres médico-sociaux ou des partenaires avec lesquels le Département a conventionné

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale.

5. RECOURS

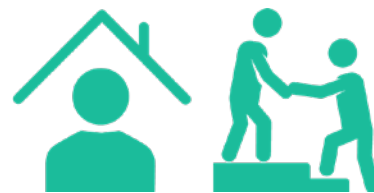
Se reporter à la fiche N°1-2 « Aides financières : principes généraux et procédure ».

Principales références juridiques :

-Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

INTERVENANTS ou Services à contacter :

- Services sociaux départementaux
- CCAS ou SIAS
- Structures ayant un service social œuvrant dans le champ de l'insertion.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

1- PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient pour aider toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il constitue l'un des outils du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

■ Dans le Doubs, le FSL accorde des aides financières et prend en charge le financement de l'accompagnement social réalisé par les partenaires dans le cadre du dispositif « accompagner pour habiter » qui vise à favoriser l'accès ou le maintien des publics en difficulté en mobilisant différentes mesures d'accompagnement.

■ Il est subsidiaire et ne peut être mobilisé qu'après la mise en œuvre des droits légaux et l'implication du ménage en difficulté au règlement de sa dette et à son projet d'insertion par le logement.

■ Il n'intervient pas pour les ménages qui s'installent dans un autre département, ni pour les dettes de loyer et de travaux d'un ancien logement.

■ Son action est coordonnée avec celle des autres dispositifs intervenant dans le domaine du logement.

Principales références juridiques :

- [Loi n° 90-449 du 31 mai 1990](#) visant la mise en œuvre du droit au logement.
- [Décret n°2005-212 du 02/03/2005](#), relatif au FSL
- Convention Cadre relative au FSL dans le Département du Doubs 2017-2018 adoptée par la Commission permanente le 25/09/17.
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

2. NATURE DES PRESTATIONS

Les aides financières peuvent être accordées par le FSL dans le Doubs pour :

- L'installation dans le logement
- Un projet de relogement
- Le maintien dans le logement en location
- Les impayés d'énergie (électricité, bois, gaz, fuel) et d'eau.

Les aides peuvent être partielles ou totales, remboursables ou non remboursables et/ou sous forme de prêts sans intérêt.

Principales références juridiques :

- Convention Cadre relative au FSL dans le Département du Doubs 2017-2018 adoptée en Commission permanente le 25 /09/17.
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

3. BENEFICIAIRES

■ Les ménages éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans leur logement en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

■ Les propriétaires occupants ayant des difficultés à assurer le paiement de leurs charges collectives de copropriété.

Principales références juridiques :

- [Loi n° 90-449 du 31 mai 1990](#) visant la mise en œuvre du droit au logement.
- Convention Cadre relative au Fonds de Solidarité pour le logement dans le Département du Doubs 2017-2018 adoptée en Commission permanente le 25 /09/17.
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

4. PROCEDURE

■ Les demandes sont établies auprès des centres médico-sociaux ou des partenaires avec lesquels le Département a conclu une convention.

Principales références juridiques :

- Convention Cadre relative au Fonds de Solidarité pour le logement dans le Département du Doubs 2017-2018 adoptée en Commission permanente le 25 /09/17.
- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

5. VOIES DE RECOURS

Deux voies de recours sont possibles :

■ Le ménage peut, en cas de refus ou lorsqu'il estime qu'une juste appréciation de sa situation n'a pas été faite ou encore que l'étendue des aides proposées ou le montant de l'aide ne répondent pas à sa situation, déposer un recours gracieux auprès du président du conseil départemental dans le délai légal de 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

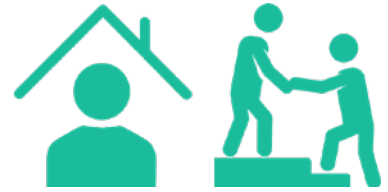
■ Le ménage peut par ailleurs déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Principales références juridiques :

- Règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- Services sociaux départementaux
- CCAS
- CAF
- Partenaires associatifs



PREVENTION DES EXPULSIONS : Commission de coordination des actions de prévention et des expulsions locatives (CCAPEX)

PREAMBULE

Le Département s'est impliqué, en co-pilotage avec l'Etat, dans l'animation de la CCAPEX qui intervient en complément des mesures existantes visant le maintien des ménages en difficulté dans leur logement.

■ La CCAPEX est co-présidée par le Préfet du Doubs et le Président du Conseil Départemental du Doubs ou leurs représentants.

■ Elle étudie les situations individuelles des ménages en impayés de loyer ou en procédure d'expulsion locative, et propose des solutions pour remédier à leurs difficultés dans une approche partenariale coordonnée.

■ L'activité de la CCAPEX est déconcentrée dans trois commissions territoriales situées à Montbéliard, Pontarlier et Besançon qui se réunissent 1 fois par mois.

■ La CCAPEX départementale se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin à la demande des co-présidents.

Principales références juridiques :

- Art 4 de la [Loi n°90-449 du 31 mai 1990](#) ;
- Art 60 de la [Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006](#) ;
- Art 59 de la [Loi n°2009-323 du 25 mars 2009](#) ;
- [Décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015](#) ;
- [Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) ;
- Circulaires DGALN/DHUP du [14/10/2008](#) et du [31/12/2009](#) sur la prévention des expulsions locatives ;
- Règlement intérieur de la commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du Doubs-CCAPEX du 02/01/2018.

1. COMPOSITION DE LA CCAPEX

Sont membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Un représentant de la CAF du Doubs,
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Franche Comté,
- Les Présidents des établissements publics de coopération Intercommunale ou leurs représentants ayant conclu une convention avec l'Etat et sur les territoires sur lesquels se trouvent les logements concernés.

Sont membres avec voix consultative :

- Au moins un représentant de la commission de surendettement des particuliers,
- Des bailleurs sociaux du Doubs,
- Des propriétaires bailleurs privés,
- L'organisme Action Logement Services (LOGILIA),
- Des CCAS,
- Des associations de locataires,
- Des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- De l'Union départementale des associations familiales(UDAF),
- De l'association départementale d'information logement(ADIL),

■ De la Chambre départementale des huissiers de justice.

Le bailleur ou le ménage concerné par l'ordre du jour de la réunion peut être invité à la réunion de la commission.

Principales références juridiques :

- Arrêté conjoint DDSCSP-PPH-20170522-005 du 22 mai 2017 ;
- Règlement intérieur de la CCAPEX - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du Doubs- du 2 janvier 2018 ;

2. BENEFICIAIRES

Les ménages en situation d'impayés de loyer et/ou en procédure d'expulsion locative qu'ils soient :

- Locataires du parc public, du parc privé,
- Sous-locataires,
- Résidents de résidences sociales, de logements foyers, de maisons relais percevant ou non des aides au logement.

Principales références juridiques

- Arrêté conjoint DDSCSP-PPH-20170522-005 du 22 mai 2017 ;
- Règlement intérieur de la CCAPEX - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du Doubs- du 02/01/2018.

3. PROCEDURE

La CCAPEX est chargée d'examiner les situations individuelles suivantes :

- Ménages percevant une aide au logement, en risque de suspension de cette aide aux motifs d'une dette de loyer non traitée ou d'une absence de réponse aux propositions d'accompagnement social ou pour lesquels aucun accompagnement n'a pu être mis en place,

■ Ménages n'ayant pas répondu à l'offre d'accompagnement ou pour lesquels aucun accompagnement n'a pu être mis en place,

■ Ménages pour lesquels la procédure d'expulsion se poursuit,

■ Situations pour lesquelles plusieurs dispositifs ont été proposés au ménage qui ne s'en est pas saisi, ou qui n'ont pas permis d'aboutir à la résolution des difficultés.

Elle peut être saisie par :

- Les bailleurs,
- Les organismes payeurs,
- Le ménage
- Le «cautionneur» (Action Sociale Logement, Département pour le FSL, personne physique) ou toute autre personne ayant intérêt ou vocation.
- Le Préfet ou les Sous-Préfets
- La commission de médiation lorsque le ménage demandeur DALO (droit au logement opposable) est en procédure d'expulsion
- Un membre de la CCAPEX

L'instruction est réalisée sur la base d'un diagnostic social et financier par :

- Les organismes payeurs des aides au logement pour les bénéficiaires d'aide au logement,
 - Les services sociaux, notamment pour les dossiers relatifs aux aides financières du Fonds de Solidarité Logement (FSL) ou nécessitant une mesure d'accompagnement social des ménages.
- Le suivi des dossiers, après avis ou recommandations de la CCAPEX, reste assuré par ces mêmes organismes.

Délais, avis et recommandations de la CCAPEX

Dans un délai inférieur à 2 mois compatible avec le délai de 2 mois incombant aux organismes payeurs des aides au logement et autres dispositifs, la CCAPEX rend des avis ou recommandations au bailleur et à l'occupant concerné ainsi qu'à tout organisme et toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions.

Conformément au décret du 30 octobre 2015, les délais doivent être adaptés aux situations d'urgence fixées au règlement intérieur, délai qui doit être inférieur à 3 mois.

Les avis et recommandations peuvent porter sur :

- La remobilisation du ménage pour le paiement de son loyer,
- Une préconisation d'accompagnement adapté,
- Le maintien ou la suspension de l'aide au logement.

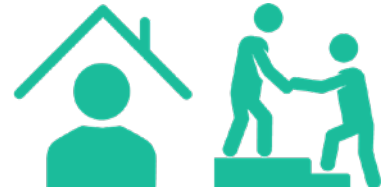
Elle est chargée du suivi de ses avis et recommandations, lesquels ne s'imposent pas aux instances décisionnelles.

Principales références juridiques

- [Décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015](#) ;
- Arrêté conjoint DDCSPP-DPHI-20170522-005 du 22 mai 2017 ;
- Règlement intérieur de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du Doubs-CCAPEX du 2 janvier 2018.

INTERVENANTS ou Services à contacter :

Service Développement Social de la DASLI
(Département)
Services sociaux départementaux et des
autres structures
Service social de la CAF du Doubs



Fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD).

1. PRINCIPES GENERAUX

- Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté a pour objectif de soutenir ce public, afin de favoriser leur maintien dans leur logement, ou si celui-ci n'est pas possible, d'aider à l'élaboration d'un autre projet.
- Il résulte d'une action volontariste du Département et des partenaires concernés en direction des publics Accédants à la propriété en difficulté.
- Il constitue l'un des outils du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
- Le FAAD n'a pas vocation à se substituer à la solidarité familiale, ni à d'autres dispositifs de droit commun ni à des accords amiables avec les établissements prêteurs
- L'intervention du FAAD peut être envisagée en appui à ces autres dispositifs

Principales références juridiques :

- [Loi n°90-449 du 31 mai 1990](#) visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- [Loi n°98-657 du 29 juillet 1998](#) d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- [Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement ;
- Convention cadre relative au FAAD dans le Département du Doubs (2017- 2018) et Règlement intérieur.

2. NATURE DE LA PRESTATION

Le FAAD est un accompagnement visant à :

- Déterminer avec le ménage les conditions nécessaires à la poursuite de son projet d'accession ou éventuellement à l'abandon de celui-ci.
- Verser des aides sous forme de prêts sans intérêt et/ou d'aides non remboursables destinées principalement à prendre en charge des mensualités de prêts immobiliers ou résorber des impayés, déduction faite de l'aide au logement et en complément si nécessaire, d'un plan d'apurement de la dette. Cette aide est temporaire (Se reporter au règlement intérieur du FAAD 2017-2018).

3. BENEFICIAIRES

- Les bénéficiaires du FAAD sont des personnes physiques accédants à la propriété d'une résidence principale située dans le Doubs et rencontrant des difficultés.

Principales références juridiques :

Convention Cadre relative au FAAD dans le Département du Doubs (2017-2018) et Règlement intérieur.

4. PROCEDURE

Ce fonds peut être saisi par :

- L'accédant à la propriété via les travailleurs sociaux de la CAF en charge de l'accompagnement ;

- Les services sociaux du département et des autres structures ;
- L'établissement prêteur dans le cadre des actions de précontentieux.

Critères de recevabilité des dossiers :

- Occuper une résidence principale dans le Département du Doubs ;
- Se mobiliser dans la recherche de solutions visant à permettre durablement la poursuite de leur projet d'accession à la propriété.

Instruction des dossiers :

- Dans un premier temps, l'instruction des dossiers est assurée par le travailleur social de la CAF, en collaboration avec le travailleur social référent ;
- Dans un second temps, l'instruction administrative des dossiers est assurée au Département par le service Administration générale-aides financières à la Direction de l'Action Sociale, Logement, Insertion ;
- L'examen de la situation individuelle dans sa dimension sociale et budgétaire doit conduire le travailleur social instructeur du dossier à proposer le traitement le plus adapté.

Examen de la demande :

- La demande est examinée à la CAF en Commission Technique Accédants (CTA) laquelle délibère sur l'attribution des aides financières au titre du FAAD ;
 - La commission se réunit toutes les 4 semaines ;
 - Elle est composée respectivement d'un représentant de l'Etat du Département, de la CAF, d'Action Logement Services et de la MSA.
 - Les indicateurs d'aide à la décision sont le reste à vivre et la moyenne économique.
- Le taux d'effort immobilier constitue également un indicateur pour la prise de décision qui doit être croisé avec d'autres facteurs.

Versement des aides : Les aides attribuées au titre du FAAD sont versées directement à l'organisme prêteur ou aux autres organismes concernés.

Principales références juridiques : Convention Cadre relative au FAAD dans le Département du Doubs (2017-2018) et Règlement intérieur.

5. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

En référence à l'article 2 de la convention relative au FAAD dans le département du Doubs, l'intervention du FAAD a pour objectif de soutenir les accédants à la propriété en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier, par un accompagnement social et, le cas échéant une aide financière après examen de la situation sociale. L'accompagnement s'engage après l'adhésion du ménage au projet d'intervention proposé par le travailleur social, lequel rencontrera régulièrement le ménage à son domicile. Il s'inscrit dans la durée et consiste à :

- Réaliser un diagnostic de la situation
- Accompagner le ménage dans les démarches administratives et de la vie quotidienne
- Faciliter l'accès aux informations en matière juridique et fiscale
- Assister dans le montage des dossiers d'aides financières ou de rachat

Principales références juridiques :

Convention Cadre relative au FAAD dans le Département du Doubs (2017-2018) et Règlement intérieur.

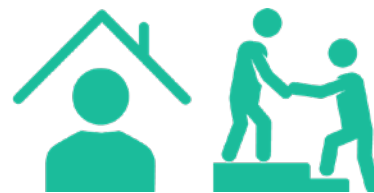
6. RECOURS

- Un recours gracieux peut être engagé par le ménage ou tout autre organisme ou instance y ayant intérêt par écrit auprès de la Commission Technique Accédants (CTA), dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision. Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Principales références juridiques : Convention cadre relative au FAAD dans le département du Doubs (2017-2018) et Règlement intérieur.

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

Service social de la CAF du Doubs
Services sociaux départementaux, CCAS, MSA, UDAF, travailleurs sociaux des entreprises privées ou des administrations.



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) : CADRE GENERAL

1. NATURE DE LA PRESTATION

■ Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

■ Le RSA est une prestation différentielle qui varie en fonction des revenus et de la composition du foyer. Il est calculé par rapport à un montant forfaitaire qui est déterminé par décret en fonction de la situation familiale et du nombre d'enfants à charge, éventuellement majoré pour isolement. Ce montant forfaitaire est révisé chaque année.

■ Le RSA garantit :

- 1- Un revenu minimum aux personnes sans ressources ou à très faible ressources
- 2- Un droit à l'accompagnement et des devoirs associés.

■ Il est incessible et insaisissable.

■ Le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits:

1. Aux prestations sociales, législatives réglementaires et conventionnelles
2. Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par le code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code.
3. Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce.

Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations liées aux créances d'aliments et aux pensions alimentaires. La demande de dispense en matière de créance est à adresser à la CAF du Doubs conformément à la convention signée entre le Département et la CAF du Doubs.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L115-2](#), [L262-1](#), [L262-2](#), [L262-10](#) ; [L262-20](#), [L262-48](#).

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

■ Toute personne résidant en France de manière stable et effective dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire a droit à un RSA sous réserve de remplir les différentes autres conditions. Pour le bénéfice du RSA, le foyer s'entend du demandeur et le cas échéant, de son conjoint, concubin ou partenaire du pacte civil de solidarité ou concubin et des enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge pouvant être concernés.

■ Certaines personnes n'ouvrent pas droit au RSA :

- 1- Les étudiants, les élèves et les stagiaires au sens de [l'Article L124-1](#) du Code de l'Education,
 - 2- Les personnes en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.
- Cependant ces exclusions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration du RSA.

Conditions à remplir par le demandeur :

- Etre âgée de plus de 25 ans,
- Ou être âgée de moins de 25 ans avec un ou plusieurs enfants à charge ou à naître,
- Ou être âgée de 18 à 25 ans sans enfant à charge mais justifier de 2 années d'activité (au moins 3214 heures) dans les 36 derniers mois.
- Etre résident en France de manière permanente ou accomplir hors de France un ou plusieurs séjours dont

la durée de date à date, ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Lorsque les séjours hors de France excèdent cette durée de trois mois, la personne ne bénéficie de l'allocation que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. Les séjours hors de France qui résultent des contrats d'engagement respectif ou des projets personnalisés d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

■ Etre français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette période de 5 ans doit être continue. Cependant, cette condition n'est pas applicable :

1- Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents,

2- Aux personnes ayant droit à la majoration (personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux) qui doivent remplir les conditions de régularité de séjour. Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire qui « ne vit pas en couple de manière notoire ou permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France ».

Si le demandeur est ressortissant européen :

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse doivent remplir les conditions exigées pour l'obtention d'un droit de séjour. Ils doivent avoir en outre résidé en France durant les 3 mois précédant leur demande. Pour ces ressortissants, les droits au RSA sont ouverts au plus tôt à compter du 4ème mois de résidence en France. La condition de résidence n'est toutefois pas opposable :

■ Aux personnes exerçant une activité professionnelle déclarée

■ Aux personnes qui ont exercé une activité professionnelle en France et qui se trouvent soit en incapacité temporaire de travailler, pour raisons médicales, soit en formation professionnelle, soit sont inscrites comme demandeurs d'emploi ;

■ Aux ascendants, descendants, conjoints de ces deux catégories de personnes.

Les ressortissants qui sont entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre n'ont pas droit au RSA.

Conditions à remplir par le conjoint du demandeur, son concubin ou partenaire d'un PACS :

■ Pour être pris en compte au titre des droits des bénéficiaires, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS doit être français ou s'il est étranger remplir les conditions de séjour en France requises pour pouvoir bénéficier du RSA ; Il doit en outre résider en France de manière stable et effective.

■ Il ne doit pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

■ Aucune condition d'âge n'est exigée.

■ La condition d'activité préalable requise pour l'accès au RSA jeunes n'est pas applicable au conjoint.

Sont considérés à charge pour la détermination du droit au RSA :

■ Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales,
■ Les autres enfants et personnes de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire du RSA à condition, lorsqu'elles sont arrivés au foyer après leur 17^{ème} anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint ou son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au 4ème degré inclus.

■ En cas de décès d'un enfant mineur à charge du foyer, le président du conseil départemental accorde à titre dérogatoire, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA, à compter de la date du décès et le cas échéant, jusqu'au 4ème réexamen périodique.

Une demande doit être formulée auprès du président du conseil départemental dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès. Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit. Elle s'applique s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité.

■ Les personnes bénéficiaires de l'allocation du RSA jeune et les enfants et personnes de moins de 25 ans qui perçoivent des ressources égales ou supérieures au montant de la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit ne sont pas considérées comme étant à charge et leurs ressources ne sont pas prise en compte.

Principales références juridiques :

- Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-2](#) ; [L262-4](#) ; [L262-5](#) ; [L262-6](#) ; [L262-7-1](#) ; [L262-9](#) ; [L262-10](#) ; [L262-12](#) ; [R262-3](#).
- Résidence stable et effective : [Conseil d'Etat 30/04/2014 n°357900](#).
- Titre de séjour pendant une période continue de 5 ans : [Conseil d'Etat 10/07/2015 n°375886 t](#)

3. DIFFERENTS TYPES DE RSA

■ **RSA socle** s'adresse aux personnes sans revenus âgés de plus de 25 ans ou âgés de moins de 25 ans en charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

■ **RSA majoré** : le montant du RSA socle est accompagné d'une majoration pour isolement. Sont concernées les personnes en situation d'isolement avec enfants à charge ou enfants à naître y compris les jeunes de moins de 25 ans en situation d'isolement avec enfant(s) à charge ou enfant à naître.

■ **RSA jeunes** s'adresse aux jeunes de 18 ans au moins et de 25 ans au plus et justifiant de 2 années d'activité (au moins 3214 heures) au cours des 36 derniers mois précédant la date de la demande.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-4](#) ; [L262-9](#) ; [L262-7-1](#).

4. DEMANDE DE RSA

■ Les personnes qui dépendent du régime général peuvent effectuer leur demande en ligne sur le site [caf.fr](#) de la Caisse d'allocations familiales du Doubs ou procéder par dépôt d'un formulaire.

■ Une aide à la saisie est possible à l'accueil de la CAF à titre exceptionnel ou dans les maisons de service et d'accueil au public (MSAP).

Au préalable de cette demande, une estimation du droit peut être réalisée via un simulateur sur le site de la CAF [www.caf.fr](#) sauf pour les travailleurs non-salariés pour lesquels la simulation est actuellement réalisée manuellement.

Le demandeur devra se munir des informations relatives à la résidence, la situation professionnelle et

les ressources des 3 mois précédant la demande **de tous les membres du foyer**.

■ Les personnes dépendant du régime agricole peuvent effectuer leurs démarches sur le site de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) [www.msa.fr](#), ou procéder par dépôt d'un formulaire.

■ Le calcul du montant du RSA, en cas d'éligibilité, est réalisé par la CAF ou par la MSA pour les travailleurs non-salariés agricoles.

Principales références juridiques

[Décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017](#)

Code de l'action sociale et des familles : [Article R262-25-5 et suivants](#).

5. CALCUL DU MONTANT DU RSA

■ Les ressources du foyer prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent **l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient**, hormis certaines prestations et aides à raison de leur finalité sociale particulière, de toutes les personnes composant le foyer. Sont notamment pris en compte les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux placés.

■ L'allocation effectivement versée est égale à la différence entre le montant forfaitaire du RSA fixé par l'Etat et les revenus du foyer.

■ Le RSA est recalculé **tous les 3 mois en fonction de la déclaration trimestrielle de ressources** qui doit être retournée remplie soit à la CAF, soit à la MSA, selon le régime dont dépend l'allocataire. Les ressources perçues par l'ensemble des membres composant le foyer doivent y figurer.

■ Tout changement de situation intervenant dans la situation familiale (départ d'un enfant, séparation...) professionnelle (reprise d'activité...), de logement, de résidence et de ressources **de tous les membres du foyer** doit être **systématiquement** signalé à la CAF ou la MSA mais également être indiqué par l'allocataire sur la déclaration trimestrielle correspondante.

■ Lorsque le bénéficiaire du RSA atteint l'âge légal de départ à la retraite, celui-ci doit faire valoir ses droits à la retraite et/ou à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;

Il revient aux bénéficiaires d'informer la CAF de l'obtention d'une pension de retraite.

Sont pris en compte dans le calcul des droits :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle et de stages en entreprise
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel
- Les indemnités perçues en congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder 3 mois à compter de l'arrêt de travail.
- Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.
- Les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits :

- La prime à la naissance ou à l'adoption,
- L'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 mois,
- La majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l'allocation forfaitaire versée pendant 1 an, à certaines conditions, après les 20 ans de l'aîné des enfants,
- L'allocation de rentrée scolaire,
- Le complément de libre choix du mode de garde,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ses compléments et sa majoration spécifique pour personne isolée ainsi que la prestation de compensation du handicap,
- L'allocation journalière de présence parentale,
- Les primes de déménagement versées par les CAF aux bénéficiaires de l'allocation logement familiale et de l'aide personnalisée au logement,
- La prestation de compensation du handicap ou l'allocation compensatrice lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du RSA,

- Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat,
- L'allocation de remplacement pour maternité
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail,
- La prime de rééducation et du prêt d'honneur versés par les caisses primaires d'assurance maladie et visant à faciliter le reclassement professionnel de la victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation,
- La prime de retour à l'emploi,
- Les bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique,
- Les frais funéraires pris en charge par l'assurance maladie en cas de décès à la suite d'accident du travail,
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale,
- L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française (rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie),
- L'allocation de reconnaissance instituée en faveur des membres des formations supplétives et assimilés d'Algérie,
- Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,
- Les mesures de réparation instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'acte de barbarie durant la deuxième guerre mondiale,
- Le revenu de solidarité spécifique prévu dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon pour les bénéficiaires du RSA âgés d'au moins 55 ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion,
- La prime d'activité,

■ Est également déduit un forfait logement si le demandeur est propriétaire sans emprunt à charge, hébergé ou bénéficiaire d'allocation logement.

Principales références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles [R262-3](#), [L262-21](#), [R132-1](#), [R262-6](#), [R262-9](#); [R262-10](#), [R262-11](#); [R262-12](#); [R262-37](#).

6. VERSEMENT DU RSA

■ Le RSA est financé par le Département et versé directement soit par la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs soit par la Mutualité Sociale Agricole(MSA).

■ Il est versé mensuellement à terme échu (à l'issue du mois concerné), le 5 de chaque mois.

■ Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.

Principales références juridiques :

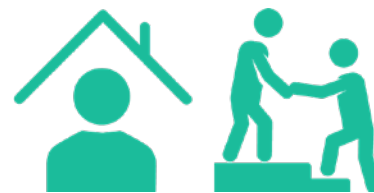
Code de l'action sociale et des familles : Articles [R262-36](#) et [R262-39](#)

7. DROITS LIES AUX RESSOURCES

■ Au-delà des droits liés au versement de l'allocation et à l'accompagnement personnalisé, des droits complémentaires sont prévus, sous condition de ressources, dans différents domaines tels que la santé, la téléphonie, les impôts, les besoins énergétiques. Les renseignements sont à prendre auprès des Administrations compétentes.

INTERVENANTS ou Services à contacter :

- CAF du Doubs
- Centres médico-sociaux départementaux
- Service d'accès au droit du département
- CCAS et associations en charge de l'accompagnement
- Missions locales
- CPAM



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) : DROITS ET DEVOIRS DU BENEFICIAIRE

1. PREAMBULE

La loi a posé le principe des droits et devoirs des allocataires du RSA. Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui signent chacun le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou chacun des contrats d'insertion sociale et professionnelle. Outre l'allocation du RSA, le bénéficiaire a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Concernant les devoirs de la personne bénéficiaire du RSA, la loi distingue deux cas de figure :

L'obligation d'une démarche d'insertion :

- Sont concernés, les bénéficiaires qui sont sans emploi ou qui ne tirent de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence.
- Ces personnes sont individuellement tenues à une démarche d'insertion, en contrepartie du versement de l'allocation : Rechercher un emploi, entreprendre des démarches nécessaires à la création de leur propre activité, ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.
- Pour les bénéficiaires de la majoration pour les parents isolés, les contraintes en matière de garde d'enfants sont prises en compte afin d'apprécier le respect de ces obligations.
- S'agissant du cas particulier des personnes indemnisées par l'assurance chômage ou par le régime de solidarité chômage qui perçoivent une

fraction du RSA, le fait d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi vaut respect des obligations posées dans le cadre du RSA.

Les bénéficiaires non tenus à cette obligation : Sont concernés les bénéficiaires qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 euros en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence. Ils peuvent solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes concernés pour aborder les conditions permettant l'amélioration de leur situation professionnelle.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-27](#), [L262-68](#), [D262-65](#)

2. ORIENTATION

Les différentes possibilités d'orientation :

Après ouverture du droit au RSA, le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire tenu à une démarche d'insertion vers l'organisme le plus adapté pour réaliser l'accompagnement, en fonction de la situation. Cette orientation du bénéficiaire est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la réception par les services départementaux de la notification de l'entrée dans le droit RSA :

- Vers les organismes conventionnés par le Département en vue d'un accompagnement professionnel lorsque l'allocataire est disponible

pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité prioritairement vers Pôle Emploi ou, pour les travailleurs non-salariés.

■ Ou vers un travailleur social d'un centre médico-social du Département, d'un CCAS ou d'une association conventionnés par le Département en vue d'un accompagnement social, lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

■ Ou vers les missions locales, lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 25 ans et que sa situation le justifie pour l'insertion sociale et professionnelle. Dans le Doubs, Pôle Emploi co-traite avec la mission locale pour l'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans en fonction de leur situation.

Procédure :

■ L'organisme vers lequel le bénéficiaire du RSA est orienté désigne le référent.

■ Une notification informant le bénéficiaire de l'organisme désigné pour assurer l'accompagnement est transmise par les services du département : Le contact doit être établi par le bénéficiaire dans un délai d'un mois à réception du courrier d'orientation, afin de respecter le délai légal de deux mois imparti pour la signature du contrat.

■ Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, le référent propose au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation. L'équipe pluridisciplinaire (EPD), dans ce cas, donne un avis sur la réorientation préconisée par les acteurs de l'accompagnement social ou professionnel.

■ Si à l'issue d'un délai de 6 mois, pouvant aller jusqu'à 12 mois, selon les cas, le bénéficiaire n'a pas pu être réorienté, sa situation est examinée en équipe pluridisciplinaire.

Principales références juridiques

Articles [L262-29](#) à [L262-31](#) du CASF

3. ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire du RSA ayant fait l'objet d'une orientation doit contacter, dans un délai d'un mois, l'organisme désigné dans la mesure où l'attribution de l'allocation RSA est liée à l'engagement dans une démarche d'insertion socio-professionnelle formalisée par la signature :

■ Soit d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) dans le cadre d'un accompagnement social sous un délai de 2 mois après orientation. Il s'agit d'un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle.

■ Soit d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) dans le cadre d'un accompagnement professionnel par Pôle Emploi selon 4 modalités : le suivi, le suivi guidé, l'accompagnement renforcé et l'accompagnement global.

S'agissant spécifiquement de l'accompagnement global, une convention de coopération entre Pôle Emploi et le département du Doubs a été signée le 19 janvier 2017, laquelle a pour but de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

■ Soit d'un Contrat d'Accompagnement Travailleur Non Salarié (CATNS) : Se reporter à la fiche N° 3-1-2 concernant les travailleurs non-salariés (TNS).

Le contrat est établi avec le référent.

Il définit les objectifs de l'accompagnement, les projets d'insertion envisagés et les démarches et engagements que le bénéficiaire aura à effectuer.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-34](#), [L262-35](#), [L262-36](#).

4. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LEGALES LIEES AU RSA

Suspension du versement du RSA ou radiation des bénéficiaires :

Sauf décision prise au regard de la situation particulière de l'allocataire, le versement du RSA est suspendu en tout ou partie par le président du conseil départemental lorsque :

- Du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), ou le Contrat d'Engagement Réciproque(CER) ou le Contrat d'Accompagnement des Travailleurs Non-Salariés (CATNS) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- Les dispositions prises dans le PPAE, le CER, le CATNS, ne sont pas respectées par le bénéficiaire, sans motif légitime,
- Le bénéficiaire du RSA orienté vers un référent professionnel Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi par cette institution,
- Le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix ait été en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En application de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, le département du Doubs a mis en place dès 2009, trois équipes pluridisciplinaires départementales (EPD) sur les territoires de Besançon, Montbéliard et Pontarlier et une autre spécifique aux travailleurs non-salariés (EPDTNS). Elles sont réunies mensuellement (Se reporter au règlement intérieur des EPD). Elles ont pour missions dans un délai d'un mois, à compter de leur saisine de :

- Donner un avis au président du département sur les réorientations préconisées par les acteurs de l'accompagnement social ou professionnel,
- Valider le maintien de l'orientation vers un accompagnement social à l'appui d'un bilan établi par l'allocataire et le référent social,
- Evaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA,

- Rendre un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation ainsi que sur les sorties de droit,
- Examiner les situations particulières,
- Donner un avis sur les amendes administratives, instituées par le département pour certaines situations de fraudes avérées au RSA.

Composition des EPD : Elle est fixée par arrêté du Président du Département. La présidence est assurée par un élu ou son suppléant.

Saisine de L'EPD :

- Par tout allocataire,
- Par le référent de l'allocataire en cas de difficulté liée à l'accompagnement, à l'appui de la fiche « Signalement pour non-respect des obligations incombant à l'allocataire du RSA ».

Droit de l'allocataire à être entendu : Lorsque l'allocataire du RSA a été informé par le secrétariat de l'EPD de l'examen de son dossier pour avis par l'EPD, sur une réduction, suspension ou radiation, il est invité à présenter ses observations à l'EPD dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est également informé de la possibilité d'être entendu par les membres de l'EPD et le cas échéant d'être assisté par la personne de son choix.

Présentation des dossiers : Les dossiers sont présentés de façon anonyme dans l'ordre du jour et durant leur examen par les membres de l'EPD. Tous les membres de l'EPD sont soumis au secret professionnel.

Prise de décision : La décision est prise par le président du conseil départemental sur avis de l'EPD.

Dispositions relatives aux sanctions :

- Rappel d'obligations- avertissement : Tout manquement aux obligations signalé par un référent social ou professionnel fait l'objet d'un courrier de rappel d'obligations adressé à l'intéressé, lui accordant un délai d'1 mois pour remédier aux manquements et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations à l'EPD, ainsi que des conséquences que cette procédure peut avoir pour lui. L'allocataire a la possibilité de faire connaître à l'EPD par écrit ses observations ou peut demander à être entendu et accompagné

éventuellement d'une personne de son choix. L'information est communiquée à l'EPD a posteriori. Si l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, comme demandé dans le courrier de rappel, le dossier est soumis à l'EPD pour avis sur une première sanction.

■ **Réduction (1ère sanction) :** Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental sur avis de l'EPD, peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de 1 à 3 mois. Toutefois lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue ne peut excéder 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence. Si l'intéressé s'est conformé à ses obligations, l'EPD en sera informée et procédera à la levée de la sanction. La reprise des versements de l'allocation intégrale du RSA interviendra au 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire a rempli ses obligations légales. Si l'intéressé n'a pas repris contact avec son référent comme demandé, le dossier sera soumis à l'EPD pour la décision d'une seconde sanction.

■ **Suspension totale ou partielle (2ème sanction) :** Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision de suspension dans les 24 mois, le Président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de 1 à 4 mois. Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension ne peut excéder 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois suivant la date de la décision. Un courrier est adressé à l'intéressé préalablement à la mise en place effective de la suspension, l'informant des motifs et des conséquences de la procédure et l'invitant à présenter ses observations à l'EPD dans un délai maximum d'1 mois. L'intéressé est également informé de sa possibilité d'être entendu par l'EPD et d'être assisté par la personne par la

personne de son choix. A défaut d'observations dans le délai ou si ces observations sont insuffisantes, la suspension devient effective.

Si l'intéressé s'est conformé à ses obligations comme demandé, l'EPD en est informée pour lever la sanction. La reprise du versement de l'allocation intégrale du RSA interviendra au 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire a rempli ses obligations légales. Si l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le dossier sera soumis à l'EPD pour la décision d'une ultime sanction.

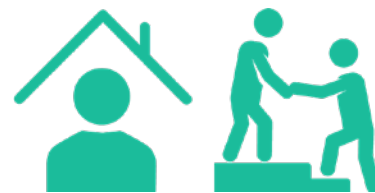
■ **Radiation (3ème sanction) :** A l'issue de la période de suspension, il sera procédé à une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA après avis de l'EPD, laquelle fera l'objet d'une notification à l'intéressé. Après radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, à la suite d'une décision de suspension, le bénéfice du RSA, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonné à la signature préalable du PPAE, du CER ou du CATNS.

Principales références juridiques :

- Code de l'action sociale et des familles : Art [L262-37](#), [L262-38](#), Art [L262-44](#), [R262-40](#), [R262-68](#) et [R262-69](#)
- Code pénal : Art [226-13](#).
- Délibération du Conseil départemental du Doubs du 19 décembre 2017 approuvant le règlement intérieur des EPD RSA

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- Services du département : Services Action Sociale Logement Insertion de Montbéliard, de Besançon, ou de Pontarlier.
- Pôle Emploi
- CAF du Doubs
- CCAS et organismes conventionnés pour l'accompagnement
- Missions locales



REVENU DE SOLIDARITES ACTIVE (RSA) POUR LES TRAVAILLEURS NON-SALARIES ET PRIME D'ACTIVITE

1. PREAMBULE

Les catégories de travailleurs non-salariés (TNS) :

Les (TNS) peuvent bénéficier du RSA, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'âge, de nationalité, de résidence et de statut, et qu'ils disposent de ressources inférieures à un montant forfaitaire pour le foyer (Se reporter à la fiche N°3-2 RSA « cadre général : conditions d'éligibilité »). Il existe différentes catégories de travailleurs non-salariés :

- Travailleurs non-salariés relevant du régime social des indépendants : professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales.
- Exploitants agricoles et les artisans pêcheurs agricoles non-salariés.
- Travailleurs saisonniers et intermittents

RSA et prime d'activité : Lorsqu'il exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, le TNS bénéficiaire du RSA est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité, sauf mention contraire de sa part, puisqu'il sort de l'allocation de base du RSA.

Organisme compétent pour arrêter les ressources du demandeur :

- Dans le Doubs, l'arrêt des ressources nécessaire pour le calcul du droit RSA est assuré par la CAF pour les micro-entrepreneurs et les artistes auteurs et vendeurs à domicile indépendants, par la MSA pour les TNSA (TNS agricoles) et par le Département pour les autres catégories de TNS au régime micro et réel.
- L'arrêt des ressources pour le calcul de la prime d'activité ainsi que son versement sont assurés par la

CAF pour l'ensemble des TNS, toutes catégories confondues et par la MSA pour les TNSA.

- Le versement du RSA est assuré par la CAF pour les TNS et par la MSA pour les TNSA.
- Contrairement aux salariés, les revenus d'activité des TNS sont évalués forfaitairement.

Principales références juridiques :

- Code de l'Action Sociale et des Familles : Article L262-2 ; L262-4 ; L262-27-1 ; R262-23
- CSS: Article 841-1.
- Convention entre le Département et la MSA relative à la gestion du RSA et à l'accompagnement des non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA
- Convention de gestion du RSA entre le Département du Doubs et la CAF du Doubs.

2. ARRET DES RESSOURCES DES TNS POUR LE RSA ET LA PRIME D'ACTIVITE

- Le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du RSA et les transmet à la CAF qui calcule le droit et verse la prestation. Cette disposition ne vaut pas pour les micro-entrepreneurs, artistes et vendeurs au régime micro qui déclarent leurs revenus directement à la CAF, via leur déclaration trimestrielle de ressources (DTR).
- La MSA par délégation du département arrête les ressources des travailleurs non-salariés agricoles, calcule le montant du RSA et le verse.

■ Le département tient compte soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé (bilan comptable, avis d'imposition et toutes pièces justifiant de l'activité).

■ En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil départemental évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

■ Les revenus professionnels pris en compte pour le calcul du RSA sont égaux à 25% des revenus annuels ainsi arrêtés.

Arrêt des ressources pour les Travailleurs non-salariés agricoles (TNSA) :

■ En principe, l'examen du droit RSA et le calcul de l'allocation sont effectués sur la base du revenu annuel net imposable. A ce titre, les revenus professionnels à prendre en compte sont les bénéfices agricoles de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou de la dernière année s'ils sont connus et qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

■ Par dérogation au droit commun, pour les TNSA qui le demande, le calcul du droit au RSA prend en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit, en lui appliquant un abattement de 87% dès lors que le total des recettes des 12 derniers mois n'excède pas 82800€ et sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental.

■ Le même mode de calcul s'applique pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité. Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas 20700€. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire. La demande motivée doit être adressée à la MSA à l'attention du président du conseil départemental avec les justificatifs permettant d'apprécier les revenus trimestriels.

Arrêt des ressources pour les TNS au régime micro ou au régime réel simplifié :

■ En principe, l'examen du droit RSA et le calcul du montant de l'allocation sont effectués sur la base du revenu professionnel annuel net imposable. A ce titre, les revenus à prendre en compte sont les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices

non -commerciaux. Ceux-ci s'entendent des résultats et bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de l'avant dernière année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

■ Par dérogation au droit commun et pour mieux tenir compte de leur situation réelle, le calcul du droit RSA des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime de [l'article L133-6-8 du CSS](#) et les travailleurs indépendants de [l'article L382-1 du CSS](#) ayant opté pour le régime de [l'article 102 ter du CGI](#) prend en compte leur chiffre d'affaires trimestriel précédant la demande d'allocation ou de révision du droit, en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaire prévus aux [articles 50-0](#) et [102 ter](#) du code général des impôts.

■ Ce même calcul est applicable à tous les travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon l'activité exercée, les montants fixés au code général des impôts (CGI, [articles 50-0](#) et [102 ter](#)). Le travailleur doit également bénéficier d'un accord du président du conseil départemental. Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le chiffre d'affaire trimestriel déclaré n'excède pas selon l'activité exercée, le quart des montants fixés aux [articles 50-0](#) et [102 ter](#) du CGI. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

■ Le même mode de calcul s'applique pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

■ Pour les gérants et associés mentionnés à [l'article 62 du CGI](#), les revenus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Sont concernés, les statuts suivants :

1. Les gérants majoritaires de Société à Responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes,
2. Les gérants de SCA,
3. Associés en nom des sociétés de personne,
4. Membres des SEP,
5. Associé unique personne physique d'une SARL,
6. Associé unique/associé d'une EARL ayant optée pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Entrent dans la catégorie des revenus visés à [l'article 62 du CGI](#) : les traitements, avantages en nature, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres

rémunérations dès lors qu'ils sont alloués aux dirigeants visés par [l'article 62 du CGI](#).

Principales références juridiques :

- [Décret n° 2017-811 du 5 mai 2017](#)
- Code de l'Action Sociale et des Familles : **Articles R262-18 à R262-24**
- Code général des impôts : [Articles 62](#), [64 bis](#), [69](#), [50-0](#) et [102 ter](#).

3. ORIENTATION

■ Après ouverture du droit, à compter de la réception par les services de la notification de l'entrée dans le droit RSA, le président du conseil départemental oriente le TNS bénéficiaire du RSA vers un accompagnement professionnel dans un délai de deux mois.

■ Dans le Doubs, le TNS bénéficiaire du RSA est orienté auprès d'un référent départemental, chargé d'un premier diagnostic socio-économique. Le TNSA est, quant à lui, orienté vers la MSA avec laquelle le Département a conventionné pour assurer la gestion de leur accompagnement socio-professionnel. Un courrier est adressé au TNS, bénéficiaire du RSA, qui a un délai d'un mois pour prendre rendez-vous avec le référent départemental, via le service d'Accès au Droit-Pôle TNS, dans la mesure où l'attribution de l'allocation RSA est liée à l'engagement dans une démarche d'insertion socio-professionnelle formalisée par la signature d'un contrat.

Principales références juridiques :

- [Code de l'action sociale et des familles](#) : [Articles L.262-29 et suivants](#) ; [R.262-66](#)
- [Conventions septembre 2017- août 2018](#) de financement entre le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et le Département et la BGE Franche Comté relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA TNS du Doubs.

4. ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL

Outre le versement du RSA, le bénéficiaire a droit à un accompagnement social et professionnel adapté

à ses besoins et organisé par un référent unique. En corolaire de ce droit, le bénéficiaire du RSA est tenu lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500€ par mois, de rechercher un emploi, d'entreprendre des démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre des démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire liés par un pacte civil de solidarité.

Accompagnement des TNS :

L'accompagnement est obligatoire pour les TNS dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 € par mois. (Se reporter à la fiche N°3-1-1 - Droits et Devoirs des bénéficiaires du RSA).

■ Dans une première étape, le référent au sein du département fixe avec le TNS, au vu du diagnostic socio-économique préétabli, les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un contrat librement débattu, le CATNS.

Une fiche statistique sera remplie avec le TNS bénéficiaire du RSA lors de ce rendez-vous, laquelle vient compléter le diagnostic socio-économique.

■ Dans une seconde étape, un accompagnement spécifique est proposé par le référent départemental pour les TNS dont l'activité apparaît potentiellement viable mais qui n'arrivent pas à dégager un revenu suffisant de leur activité non salariée. L'accompagnement spécifique consistera en un appui « technico-économique » (mise en place d'actions et d'outils à partir d'une analyse de la situation économique, financière et éventuellement sociale) du TNS, dans l'objectif qu'il développe et pérennise son activité, dans une perspective de sortie du dispositif RSA. Il est assuré par deux organismes avec lesquels le Département a conventionné :

1- La Boutique de Gestion Franche Comté (BGE) pour les TNS, ayant créé leur activité, quel que soit le statut de cette dernière. La BGE, porteur du projet, associe des prestataires en fonction du secteur professionnel concerné.

2- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Franche-Comté pour les TNS ayant le statut d'artisan et artisan-commerçant (inscrit au répertoire des métiers du Doubs).

Accompagnement des TNSA : Par délégation du Département, la MSA assure l'accompagnement des TNSA bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département du Doubs. Des coopérations sont possibles entre le référent social désigné au sein de la MSA et le partenaire socio-professionnel retenu par le Département. La MSA dans le cadre de l'accompagnement garantit : une offre de service globale d'insertion vers et dans l'emploi, en matière de santé, en matière de droits des TNSA et d'accès aux prestations supplémentaires ASS (action sanitaire et sociale).

Principales références juridiques :

- Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-69](#) et [L262-35](#)
- CGI : [Art. 200 octies](#)
- [Arrêté du 3 mars 2010 fixant la liste des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises](#)
- Conventions septembre 2017- août 2018 de financement entre le Département et la Chambre de métiers et de l'Artisanat et le Département et la BGE Franche Comté relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA TNS du Doubs.
- Convention entre le Département et la MSA relative à la gestion du RSA et à l'accompagnement des non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA

5. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LEGALES LIEES AU RSA

Suspension du versement du RSA :

Sauf décision prise au regard de la situation particulière, le versement du RSA peut être suspendu en tout ou partie par le président du conseil départemental lorsque :

- Le CATNS n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé du fait du bénéficiaire et sans motif légitime.
- Les dispositions prises dans le CATNS, ne sont pas respectées par le bénéficiaire, sans motif légitime.
- Le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

■ La suspension ne peut intervenir sans que le TNS, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire pour les TNS (EPDTNS) dans un délai qui ne peut excéder un mois. La suspension du RSA peut être prononcée de manière totale ou partielle selon la situation.

Radiation de la liste des bénéficiaires du RSA : La radiation intervient à l'issue d'une période de suspension après avis de l'EPD, lorsque l'intéressé n'a pas repris contact avec son référent comme demandé. Après radiation, le bénéfice du RSA, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonné à la signature préalable du CATNS.

Mission des EPDTNS :

Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension du RSA. Dans le Doubs, le Département a mis en place une équipe pluridisciplinaire départementale spécifique pour les travailleurs non-salariés (EPDTNS), composée de représentants :

- Du département,
- De Pôle emploi
- D'au moins deux représentants des allocataires du RSA
- De l'association GADJE
- Des prestataires d'accompagnement (Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou BGE)
- Des CCAS

L'EPD TNS peut être saisie par tout allocataire, ainsi que par le référent de l'allocataire en cas de difficulté liée à l'accompagnement, à l'appui de la fiche « signalement pour non-respect des obligations incombant à l'allocataire RSA ».

Droit de l'allocataire à être entendu : Lorsque l'allocataire du RSA a été informé par le secrétariat de l'EPDTNS de l'examen de son dossier pour avis, sur une réduction, suspension ou radiation, il est invité à présenter ses observations à l'EPDTNS dans un délai maximum d'1 mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est également informé de la possibilité d'être entendu par les membres de l'EPDTNS et le cas échéant d'être assisté par la personne de son choix.

Présentation des dossiers : Les dossiers sont présentés de façon anonyme dans l'ordre du jour et durant leur examen par les membres de l'EPDTNS.

Prise de décision : Le président du conseil départemental prend la décision sur avis de l'EPDTNS.

Dispositions relatives aux sanctions : Se reporter à la fiche N° 3-2-1 « Droits et Devoirs du bénéficiaire du RSA ».

Principales références juridiques :

- Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles [L262-35](#), [L262-37](#), [L262-38](#), [L262-39](#), [L262-44](#), [R262-68](#), [R262-69](#).
- Code pénal : [Article L226-13](#).
- [RI département](#) - Actualisation du RI des équipes pluridisciplinaires RSA

■ Si la cessation intervient dans les 3 mois précédant la demande, les ressources du TNS sont évaluées sur la base des derniers éléments comptables annuels ou du chiffre d'affaires déclaré jusqu'au mois de la cessation.

■ Lorsque la cessation n'est pas volontaire notamment en cas de liquidation judiciaire, il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Principales références juridiques :

- Code de l'action sociale et des familles : [Article R262-13](#)

6. CESSATION D'ACTIVITE, NEUTRALISATION DES RESSOURCES ET CALCUL DU DROIT RSA

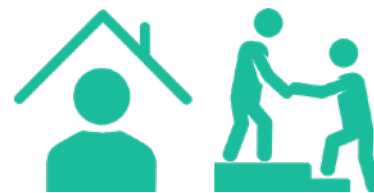
■ En cas de cessation d'activité, l'allocataire doit fournir l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur, en l'occurrence la CAF ou la MSA et au Département.

Il peut s'agir soit du justificatif de la radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre de métiers ou de l'URSSAF, soit du jugement de liquidation judiciaire.

■ Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du TNS sont prises en compte jusqu'au mois de la cessation d'activité.

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- CAF
- Service d'accès au droit-Pôle TNS



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) : LES VOIES DE RECOURS

1. PREAMBULE

Toute décision prise en matière de RSA peut faire l'objet d'un recours administratif et le cas échéant, d'un recours contentieux. Les décisions sont motivées et doivent mentionner les délais et voies de recours ouvertes aux demandeurs ou bénéficiaires.

■ Le recours administratif (RAPO) constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

■ L'exercice du recours contentieux doit être engagé devant le tribunal administratif statuant à juge unique en premier et dernier ressort. Le jugement rendu par le juge ne peut donc pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, un recours en cassation devant le Conseil d'État est possible. Les recours doivent être analysés comme des recours de plein contentieux objectif : il appartient donc au juge non seulement d'apprécier la légalité de la décision relative au RSA, mais aussi de se prononcer sur les droits effectifs du demandeur à l'allocation jusqu'à la date à laquelle il statue.

Principales références juridiques :

- [Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#)
- [Code de l'action sociale et des familles](#) : Articles [L262-25](#), [L262-47](#), [R262-91](#),
- [CJA](#) : Articles [R222-13](#) et [R811-1](#)

2. RECOURS ADMINISTRATIF

Le recours administratif est une réclamation dirigée contre une décision relative au RSA. Il est préalable à

tout recours contentieux : toute réclamation contre une décision administrative relative au RSA doit préalablement à tout recours contentieux devant le tribunal administratif, faire l'objet d'un RAPO auprès du président du conseil départemental, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il peut faire suite à la notification :

■ D'une décision relative au droit RSA (refus d'ouverture de droit, fin de droit, montant du droit etc.). Le recours administratif s'analyse alors comme une contestation de la décision.

■ D'un indu RSA (c'est-à-dire un trop perçu de prestation RSA par l'allocataire). L'indu est généralement détecté suite à la déclaration tardive par l'allocataire d'un changement de situation à la CAF, ou encore lors d'un contrôle CAF. Le recours administratif consiste alors en une contestation de la décision portant sur le bien-fondé de l'indu ou en une demande de remise partielle ou totale de dette. La demande de remise d'indu vaut recours administratif préalable obligatoire. Une remise de dette ne pourra être accordée par l'administration et a fortiori par le juge administratif que si l'allocataire est de bonne foi et en une situation de précarité.

Prescription de l'action : L'action en vue de paiement du RSA se prescrit par 2 ans ainsi que le recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Procédure :

■ Le RAPO doit être adressé par le bénéficiaire au président du conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. Le requérant motive sa réclamation.

■ Dans le Doubs, conformément aux conventions conclues entre le Département et la CAF ou la MSA, l'allocataire CAF ou MSA doit faire parvenir son courrier de recours à la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ou à la MSA, à l'attention du président du conseil départemental.

■ Le président du conseil départemental doit statuer dans un délai de 2 mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée. Toutefois, pour les recours dont le traitement se révèle complexe avec un délai supérieur à 2 mois, le bénéficiaire est informé de l'évolution de son dossier.

Organisation du traitement des remises de dettes

■ Dans le Doubs, le président du conseil départemental délègue à la CAF les décisions de remise de dette RSA dont le solde est inférieur ou égal à 950 € qui sont examinées en commission de recours amiable (CRA) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) pour les travailleurs non-salariés agricoles. Le département instruit les demandes de remise de dettes RSA dont le solde restant à payer est supérieur à 950 € et les examine en commission de recours gracieux (CRG). Il instruit également les demandes de remises de dettes portant sur les indus RSA transférés par la CAF ou par la MSA au Département dont le recouvrement est assuré par la paierie départementale. La CRG émet un avis et le président du conseil départemental rend une décision qui sera notifiée à l'allocataire.

■ Tout paiement indu de RSA est récupéré par la CAF ou la MSA ainsi que par les collectivités débitrices du RSA. Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé à 77 €.

■ Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux y compris en appel, contre les décisions prises sur ces déclarations et demandes ont un caractère suspensif.

■ Aucun prélèvement relatif au trop perçu n'a lieu sur les allocations à venir tant que l'étude du dossier, suite à réclamation, n'est pas clôturée. En outre, aucun titre de recettes ne peut être émis par le payeur départemental pendant la suspension du recouvrement.

■ Les décisions défavorables (rejet ou remise partiel) sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Principales références juridiques :

- Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-45](#), [L262-46](#), [L262-47](#), [R262-88](#), [R262-89](#), [R262-92](#).
- CRPA : Articles [L.231-4 2°](#), [L.114-2](#) et [L.114-3](#)
- Convention de gestion du RSA département / CAF du Doubs
- Convention de gestion du RSA et l'accompagnement des non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA entre le Département et la MSA

3. RECOURS CONTENTIEUX

Un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif fait suite :

- Au rejet d'un recours administratif relatif à la contestation d'une décision portant sur le droit RSA ou le bien-fondé de l'indu
- A une décision défavorable de remise de dette

Procédure :

■ Un courrier motivé accompagné de pièces justificatives fondant sa demande doit être adressé par l'intéressé au tribunal administratif.

■ Il doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du président du conseil départemental prise sur le RAPO.

■ Le recours contentieux est enregistré par le greffe du tribunal administratif. Il est communiqué à l'administration, qui présente des observations dans le cadre d'un mémoire en défense. Ce mémoire est transmis au demandeur. Plusieurs mémoires écrits présentant les arguments des deux parties peuvent être échangés.

■ A l'issue de la phase d'instruction, les parties sont convoquées à l'audience. La présence des parties (demandeur et administration) n'est pas obligatoire, mais recommandée.

■ Le rapporteur public présente oralement lors de l'audience ses conclusions au juge et propose la solution la plus appropriée au litige. L'affaire peut toutefois être dispensée de rapporteur public si elle ne présente pas de difficulté. Le président du tribunal administratif demande ensuite aux parties

ou à leur avocat si elles ont des observations orales à formuler. La requérant à l'instance s'exprime en premier, et le défendeur en second. A l'issue des observations orales formulées par les parties, l'affaire est mise en délibéré.

■ Le juge rend ensuite sa décision en audience publique. Le jugement motivé est notifié aux parties et indique les délais et voies de recours contre celui-ci. Le jugement rendu par le juge administratif ne peut pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, un recours en cassation devant le Conseil d'État est possible.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Article [L262-47](#)

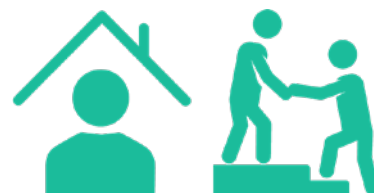
Code de justice administrative : Articles [R421-1](#), [R421-5](#), [R732-1](#), [R732-1-1](#) et [R732-2](#), [R222-13](#) et [R811-1A](#)

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

CAF du Doubs

MSA

Service d'accès au droit Département du Doubs



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) : CONTROLE, LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET SANCTIONS

1. PREAMBULE

■ Le Département a inscrit dans ses orientations le respect du juste droit, en application duquel chaque citoyen bénéficie de l'ensemble des droits RSA auxquels il peut prétendre.

La dimension du juste droit inclut également la question du non-recours aux droits sociaux.

■ C'est dans ce cadre que le Département a renforcé son partenariat entre la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) par le biais de conventions qui ont pour objectifs :

1- De renforcer la connaissance et le suivi du parcours des allocataires, avec une optimisation des échanges d'informations

2- De limiter les indus administratifs et les risques de fraudes au travers de l'amélioration de l'information des allocataires et plus particulièrement dans l'entrée dans le droit

3- D'améliorer la lisibilité de la gestion et de l'attribution du RSA.

■ Dans l'objectif d'assurer l'accès au juste droit et de prévenir les indus et les contentieux, des contrôles sont diligentés par la CAF ou la MSA.

Principales références juridiques :

- Convention de gestion du RSA entre le département et la CAF du Doubs du 27 juillet 2016.
- Convention entre le Département et la MSA relative à la gestion du RSA et à l'accompagnement des non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA du 1^{er} juillet 2017.

2. LES CONTROLES

Organismes compétents : Les contrôles sont assurés par les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA (CAF ou MSA) selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale. Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA peuvent demander toutes les informations nécessaires à l'appréhension de la situation des demandeurs ou des bénéficiaires auprès des administrations publiques (notamment financières), des collectivités territoriales, des organismes sociaux (sécurité sociale, retraite complémentaire, Pôle emploi), ainsi qu'auprès des organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Recueil des informations nécessaires au contrôle :

■ La transmission des informations demandées à ces administrations, collectivités et organismes doit se limiter aux données nécessaires à l'instruction du droit au RSA, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

■ Les informations recueillies peuvent être échangées entre les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA et le président du conseil départemental qui peut les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire départementale.

■ Tout formulaire relatif au RSA fait mention de la possibilité pour le président du conseil départemental,

les organismes chargés de l'instruction et du service de l'allocation d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires.

■ Le bénéficiaire du RSA ainsi que tous les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de la CAF ou de la MSA, et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit en particulier au contrôle des ressources.

Train de vie et travail dissimulé ou illégal :

■ Une évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est réalisée lorsqu'il y a disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources qu'il déclare. Les éléments du train de vie sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger et à quelque titre que ce soit. Ils comprennent le patrimoine mobilier ou immobilier.

■ La CAF ou la MSA sont tenues d'informer le président du conseil départemental avec, en conséquence, la possibilité de recours à des sanctions lorsqu'ils ont connaissance de situations de travail dissimulé ou illégal de la part du bénéficiaire.

Périodicité des contrôles :

En référence aux conventions du Département avec la CAF et la MSA, les contrôles peuvent être engagés :

- Au moment de la demande d'ouverture de droits, sur la qualité et la fiabilité des informations (contrôles a priori),
- Après paiement du RSA (contrôles a posteriori),
- A la demande du Département (contrôles ponctuels).

Sanctions en cas de refus du contrôle : Un refus de contrôle opposé par l'allocataire est signalé par la CAF au département qui en informera l'équipe pluridisciplinaire départementale. Le refus de se soumettre aux contrôles prévus au Code de l'Action sociale et des Familles constitue un manquement aux obligations incombant aux allocataires RSA, susceptibles de faire l'objet d'une sanction (Suspension totale ou partielle du versement du RSA).

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Art. [R262-82](#), [R262-83](#), [L262-37](#), [L262-40](#), [L262-41](#) et [L262-43](#).

3. LA SUSPICION DE FRAUDE ET LA FRAUDE

Organismes compétents :

■ La lutte contre la fraude RSA est une compétence partagée entre la CAF, la MSA et le président du conseil départemental. La détection de la suspicion de fraude repose essentiellement sur le plan de contrôle CAF et MSA. Les conventions conclues par le Département avec la CAF et la MSA prévoient une coordination des actions pour la qualification des dossiers frauduleux et la gestion d'une situation avérée de fraude RSA.

■ Les dossiers RSA suspectés de fraude sont instruits conjointement par la CAF ou la MSA et le Département. Ils sont examinés en commission administrative fraude (instance CAF) ou en décisionnel restreint (instance MSA).

■ La fraude est à distinguer des erreurs de déclaration ou des déclarations tardives qui génèrent des trop-perçus (indus).

Pour rappel : Tout changement de situation intervenant dans la situation familiale (départ d'un enfant, séparation...) professionnelle (reprise d'activité...), de logement, de résidence et de ressources de tous les membres du foyer doit être systématiquement et immédiatement signalé à la CAF ou la MSA et également être indiqué par l'allocataire sur la déclaration trimestrielle de ressources RSA correspondante.

Gestion partenariale des dossiers de suspicion entre la CAF et le Département :

■ Réception au Département de la liste et fiches des dossiers inscrits en commission fraude avec pièces justificatives, transmises par la CAF

■ Instruction par le Département : Dans le cadre d'une approche globale du dossier, les directions territoriales sont consultées.

■ Participation du Département à la commission administrative fraude uniquement pour les dossiers de suspicion de fraude portant sur des indus RSA et/ou des prestations gérées et versées par la CAF. Cette commission examine également des dossiers de suspicion de fraude portant uniquement sur les prestations CAF (Allocation de soutien familial, Allocation personnalisée logement, Allocation pour adulte handicapé etc....)

- La commission n'émet que des avis consultatifs sur l'ensemble des dossiers étudiés.
- Le Président du Conseil départemental est décisionnaire pour les dossiers portant exclusivement sur les indus RSA et notifie sa décision à l'allocataire.
- Pour les dossiers portant sur des indus mixtes (RSA et prestations CAF), la décision est prise par le Président du Département si l'indu RSA est supérieur à l'indu sur les prestations sociales CAF et inversement par la CAF quand l'indu sur les prestations sociales est supérieur à l'indu RSA.

Gestion partenariale des dossiers de suspicion entre la MSA et le Département : Pour les ressortissants agricoles, les dossiers en suspicion de fraudes sont examinés en Comité Décisionnel Restreint (CDR) en concertation avec le Département dès lors que la prestation RSA est concernée.

Principales références juridiques :

- Circulaire interministérielle [N°DSS /2012/32](#) du 23 janvier 2012.
- Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF du Doubs du 27 juillet 2016.
- Convention entre le Département et la MSA relative à la gestion du RSA et à l'accompagnement des non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA du 01/07/2017.

4. LES DIFFERENTS DEGRES DE SANCTION

Différents degrés de fraude :

La CAF dispose de la possibilité d'infliger des sanctions administratives en matière de prestations de sécurité sociale. Dans le Doubs, le Département a adopté les différents degrés de sanction suivants :

- Fraude non retenue avec rappel d'obligations : Dans ce cas la demande de remise de dette par l'allocataire est possible.
- Fraude retenue avec 4 cas de figures :
 - 1 - Avec avertissement sans levée de la prescription biennale (dans la limite de 2 ans),
 - 2 - Avec avertissement conjugué à une levée de la prescription biennale dans la limite de 3 ans,
 - 3 - Avec application d'une amende administrative,
 - 4 - Avec poursuites pénales.

Dans ces 4 cas de figure, le remboursement intégral de l'indu est exigé et aucune remise de dette ne peut être accordée par le Département et la CAF. Le dossier peut également, à la demande du département et/ou de la CAF, faire l'objet d'une demande d'ajournement dans l'attente d'éléments complémentaires.

Procédure spécifique en cas de fraude avec amendes administratives

Plusieurs sanctions administratives financières peuvent être prononcées à l'encontre du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation en cas de fraude au RSA : l'amende administrative ou des pénalités financières. De nombreux faits étant susceptibles de relever simultanément de ces différentes procédures, la réglementation interdit expressément le cumul d'une pénalité financière (CAF) et de l'amende administrative infligée et recouvrée par le Département. Le champ d'application de ces procédures (sanctions) est différent :

- Les pénalités financières prononcées par la CAF visent à la fois des faits intentionnels et non intentionnels, y compris ceux qui n'ont pas généré d'indu.

- L'amende administrative prononcée par le président du conseil départemental n'a, quant à elle, vocation à réprimer que des faits présentant un caractère intentionnel et ayant entraîné un préjudice financier. En effet, est expressément visée la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

1- Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant compte de la gravité des faits et ne peut excéder 2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce montant est doublé en cas de récidive.

2- Le montant de l'amende ne peut être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale ni supérieur à 4 fois ce même montant.

3- Aucune amende ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de 2 ans ni lorsque la personne a déjà été définitivement condamnée par le juge pénal pour les mêmes faits ou lorsqu'elle a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe.

Ces amendes sont susceptibles de recours gracieux devant le Président du département et de recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Mise en place des amendes administratives dans le Département du Doubs :

■ Dans le Doubs, la mise en place d'amendes administratives s'effectue selon un barème défini et après consultation de l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD), laquelle émet un premier avis sur les amendes administratives.

■ Le Département notifie à l'allocataire par lettre recommandée avec accusé réception le caractère frauduleux des indus RSA et le montant de l'amende envisagée.

■ L'allocataire dispose, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un délai d'un mois à réception du courrier du Département, pour présenter ses observations écrites ou orales à l'EPD compétente.

■ A l'issue de ce délai :

1 - Si l'allocataire ne s'est pas manifesté, le président du conseil départemental confirme la sanction administrative et l'engagement de la procédure de recouvrement (paiement à la paierie départementale), puis notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception en précisant les voies et délais de recours.

2- Si l'allocataire formule des observations écrites ou orales, elles font l'objet d'une nouvelle instruction et sont transmises à l'EPD pour un deuxième avis. Le président du conseil départemental confirme ou infirme la sanction administrative à l'allocataire par lettre recommandée avec accusé réception ainsi que la procédure de recouvrement (paiement à la paierie départementale). Cette notification précise les voies et délais de recours.

3- Si l'allocataire conteste cette décision, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier pour former un recours gracieux par courrier au président du conseil départemental : DASLI /SAD, 7 avenue de la Gare d'Eau 25031 Besançon cedex, avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

La sanction de fraude avec poursuites pénales :

Lorsque la sanction de fraude avec poursuites pénales a été retenue, la CAF du Doubs remet au Département un dossier comprenant les pièces mentionnées en annexe 1 de la convention de gestion entre le Département et la CAF du Doubs.

Le président du conseil départemental est habilité à déposer plainte auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Besançon et de Montbéliard. Il est également habilité à se constituer partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent (Besançon ou Montbéliard). La fraude au RSA peut être constitutive de plusieurs infractions pénales selon les circonstances de l'espèce :

■ Infraction de faux : Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir indûment le RSA, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

■ Par ailleurs, tout intermédiaire ayant offert ou fait offrir ses services moyennant rémunération à une personne en vue de lui faire obtenir le RSA est passible d'une amende de 4500 €.

■ En cas d'escroquerie au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 750000€ d'amende. La tentative des infractions de faux et d'escroquerie est punie des mêmes peines.

Principales références juridiques :

- Circulaire interministérielle [N°DSS/2011/142](#) du 8 avril 2011
- Code de l'action sociale et des familles : Articles [L262-51](#) et [L262-52](#)
- Code pénal : Articles [441-6](#), [441-9](#), [313-2](#), [313-3](#).
- CSS : Articles [L114-17](#) et [L554-2](#)
- Règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires RSA dans le Doubs du 19 décembre 2017
- Délibération du conseil départemental du 20 /12/2016 sur la mise en place des amendes administratives.

INTERVENANTS ou SERVICES à contacter :

- CAF, MSA
- Service d'accès au droit- Département du Doubs